



Ligue Francophone  
**Triathlon**

## **STATUTS DE LA LIGUE FRANCOPHONE DE TRIATHLON** **VERSION MARS 2023**

### **TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE**

Art. 1 – Il est constitué une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique, modifiée par le code des sociétés et associations du 23 mars 2019, entré en vigueur le 1er mai 2019.

L'association est dénommée : Ligue Francophone de Triathlon, en abrégé LF3, association sans but lucratif, en abrégé A.S.B.L.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise (442.507.367), du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

Son site internet officiel est: [www.lf3.be](http://www.lf3.be). L'adresse de contact officielle est [secretariat@lf3.be](mailto:secretariat@lf3.be).

Art. 2 – Son siège social est établi en Région wallonne. Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours aux annexes du Moniteur belge.

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4 – La LF3 adhère à la fédération nationale Belgian Triathlon (Be3), constituée paritairement de membres de la LF3 A.S.B.L. et de membres de Triathlon Vlaanderen V.Z.W. (3VI).

Art. 5 - L'association est la seule compétente en matière de triathlon, duathlon, des disciplines apparentées aux triathlons et duathlons et de tout sport combiné à l'une ou plusieurs disciplines du triathlon en province de Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Namur, du Luxembourg et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale; elle est reconnue comme telle par la fédération nationale.

### **TITRE II : BUT - OBJET**

Art. 6 – L'association a pour but la promotion et le développement du triathlon, du duathlon, des disciplines apparentées aux triathlons et duathlons et de tout sport combiné à l'une ou plusieurs



disciplines du triathlon dans la zone géographique mentionnée à l'article 5. A cet effet, elle bénéficie de toute l'autonomie de gestion requise.

Art. 7 – L'association a pour objet :

- 1) l'organisation et l'animation
    - a) d'activités liées à la pratique des sports précités,
    - b) de manifestations apparentées aux triathlons, duathlons et autres sports combinés à l'une ou plusieurs disciplines du triathlon,
    - c) d'animations, de cours, de formations, de stages, d'encadrements sportifs et socio-sportifs,
  - 2) la collaboration avec divers partenaires en vue de répondre à ses missions,
  - 3) la perception de subsides
  - 4) la perception du prix des licences
  - 5) la perception du prix des affiliations des membres
  - 6) la perception d'une participation aux frais de l'arbitrage
  - 7) la perception du prix de vente d'articles promotionnels et autres produits dérivés,
- sous contrôle médical et dans le respect des règles de la Charte olympique.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art. 8 - L'association se conforme aux règles de la fédération internationale de triathlon, World Triathlon, de la fédération européenne de triathlon, Europe Triathlon, et de la fédération nationale de triathlon, Belgian Triathlon.

Art. 9 – L'association s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

## TITRE III : MEMBRES

### Section 1 : Admission

Art. 10 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Art. 11 – Les cercles affiliés à l'association sont membres effectifs à condition qu'ils :

- a) aient un objet social conforme en tout ou partie à celui de l'association ;
- b) soient en règle de cotisation ;
- c) soient dirigés, conformément à ce qui est prévu dans leurs statuts ou règlements internes, par un organe de gestion, élu par leurs membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Au moins un des membres de l'organe de gestion est un (une) sportif (sportive), ou son représentant légal, actif (active) au sein du cercle ;
- d) s'engagent à respecter toutes les dispositions imposées par l'association en matière de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives, et ce conformément au décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ;
- e) ne soient pas affiliés à une autre association gérant les activités reprises dans le but de l'association,



- f) aient leur siège dans une des provinces francophones ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Tout cercle qui, après en avoir fait une demande écrite auprès de l'organe d'administration, peut être admis au sein de la Ligue. L'admission d'un nouveau membre effectif s'opère par un vote à la majorité des 2/3 des membres de l'organe d'administration présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres de l'organe d'administration soient présents ou valablement représentés.

Les cercles fourniront à la LF3 A.S.B.L. un exemplaire de leurs statuts et la liste des noms, prénoms et adresses des membres de l'organe de gestion du membre effectif concerné.

Art. 12 – Sont membres adhérents les personnes physiques affiliées à la LF3 A.S.B.L. par l'intermédiaire d'un membre effectif, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'organe d'administration désigné ci-après. Les personnes physiques, non affiliées auprès d'un membre effectif, participant à une organisation sportive telle que définie par le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, sont également membres adhérents le jour de ladite organisation. Ces dernières paient une assurance d'un jour et sont nommées « licencié(e)s d'un jour ».

Art. 13 – Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils ne participent pas à l'assemblée générale mais ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Ils paient une licence annuelle dont le montant est fixé par l'organe d'administration.

## Section 2 : Démission, exclusion, suspension

Art. 14 – Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est en outre réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé.

Le membre effectif ou adhérent peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou aux règlements de la LF3, ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'organe d'administration de l'association peut suspendre ce membre. Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue provisoirement ; le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion doit être entendu devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.



La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

Pour toute sanction autre que l'exclusion pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif et pour toute sanction dont pourrait être passible un membre adhérent, le code disciplinaire repris dans le règlement d'ordre intérieur est d'application.

Art. 15 – Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

### Section 3 : Registre des membres

Art. 16 – L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

## TITRE IV : COTISATIONS

Art. 17 – Les membres effectifs paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'organe d'administration et est repris dans le règlement d'ordre intérieur.

La cotisation ne pourra être supérieure à 500 euros.

## TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 18 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 19 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts ;
- 2) la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- 4) les exclusions des membres effectifs ;
- 5) la transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;
- 6) la dissolution de l'association
- 7) tout point mis à son ordre du jour à la demande des cercles ou de l'organe d'administration, conformément aux dispositions des présents statuts.

Art. 20 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant de la seconde moitié du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social.



L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps sur décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués. Ils seront représentés par un de leurs membres.

Dans le respect des dispositions du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale par visio-conférence.

Art. 21 – L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par courrier électronique adressé au moins quinze jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. L'organe d'administration pourra en outre inscrire des demandes d'interpellation dûment motivées et parvenues au siège de l'association au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

Sauf dans les cas prévus dans le Livre 9 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée peut également délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Les points suivants doivent toujours figurer de manière explicite à l'ordre du jour :

- la modification des statuts (ancien et proposition de nouveau texte) ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la dissolution de l'association.

Art. 22 – Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Un membre ne peut être porteur que de maximum sept votes.

Art. 23 – Le nombre de votes attribués aux cercles dépend du nombre de licenciés qu'ils comptent au 31 décembre de l'exercice social écoulé :

- de 0 à 25 licenciés: 1 vote
- de 26 à 50 licenciés : 2 votes
- de 51 à 75 licenciés : 3 votes
- de 76 à 100 licenciés : 4 votes
- de 101 à 125 licenciés: 5 votes
- de 126 à 150 licenciés: 6 votes
- au-delà de 150 licenciés : 7 votes

Le vote plural ne peut être scindé.

Art. 24 – L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration, à défaut par le vice-président et, à défaut, par l'administrateur présent ayant le plus d'ancienneté au sein de l'organe d'administration.

Art. 25 – L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts.



Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Dans le respect des dispositions du Code des sociétés et associations, l'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Art. 26 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des sociétés et des associations.

Art. 27 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Toutes les modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

## **TITRE VI : ORGANE D'ADMINISTRATION**

Art. 28 – L'association est gérée par un organe d'administration.

Il est composé de minimum sept personnes et de maximum neuf personnes, nommées par l'assemblée générale, et en tout temps révocables par elle.

Le mandat des administrateurs prend fin lors des années pendant lesquelles doivent se dérouler les jeux olympiques d'été. En règle générale, la durée maximale d'un mandat est donc de quatre ans.

Art. 29 – Les administrateurs de l'association sont élus selon la procédure suivante :

- si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes d'administrateur à pourvoir, les candidats sont élus s'ils atteignent le quorum de 50 % des votes des membres présents ou représentés ;
- si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir :
  - o tous les candidats sont classés selon l'ordre alphabétique ;
  - o les électeurs doivent, sous peine de nullité de leur bulletin, émettre au maximum le nombre de postes vacants ou rentrer un bulletin blanc.

Dans le cas où deux personnes obtiennent le même score, un second tour est organisé. Si ce second vote n'a pas départagé les candidats, la personne dont le genre est le moins représenté dans l'organe d'administration sera élue. Si les personnes sont du même genre, un tirage au sort sera organisé en séance.

Chaque membre effectif peut voter en faveur d'autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.



Art. 30 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'organe d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'assemblée générale la plus proche. L'administrateur ainsi nommé terminera le mandat de la personne qu'il/elle remplace.

Art. 31 – Conditions d'éligibilité

Seule la personne en ordre de licence pour l'année en cours, membre adhérent de l'association depuis au moins deux exercices sociaux à la date limite du dépôt de candidature, et affiliée depuis au moins six mois à un cercle lui-même affilié à l'association depuis au moins deux exercices sociaux et en règle de cotisation peut être élue à l'organe d'administration pour autant qu'elle :

- a) soit majeure à la date limite du dépôt de candidature ;
- b) fournisse un acte de candidature contresigné par un délégué dudit cercle ;
- c) n'ait pas été précédemment exclue de l'association ;
- d) ne soit pas salariée de l'association à la date limite du dépôt de candidature.

Il ne peut y avoir plus de deux tiers d'administrateurs du même sexe.

Il ne peut y avoir plus de 2 membres du même cercle.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les mandats d'administrateur prennent fin également pour cause de décès..

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Un administrateur ne peut être élu que pour trois mandats au maximum.

Art. 32 – En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien administrateur en fonction présent.

Art. 33 – L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un trésorier.

Art. 34 – L'organe d'administration se réunit sur convocation adressée à tous les administrateurs. L'organe d'administration est convoqué par le président ou le directeur général, ou par un administrateur. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents. Chaque membre de l'organe d'administration dispose d'une voix.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées ; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent, et inscrites dans un registre spécial. Ces décisions sont portées à la connaissance des membres via le site internet de l'association.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions par écrit, pour autant qu'elles soient unanimes, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de se réunir.

Dans le respect des dispositions du Code des sociétés et des associations, les réunions de l'organe d'administration peuvent se dérouler par visio-conférence.



Art. 35 – L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

Art. 36 – L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut nommer, un directeur général, délégué à la gestion journalière. Il ne peut en aucun cas être le président de l'organe d'administration.

Le Directeur Général assiste de droit aux réunions de l'organe d'administration avec voix consultative mais sans droit de vote.

Lors de chaque réunion de l'organe d'administration, un procès-verbal des décisions prises sera rédigé par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Art. 37 – Tout membre de l'organe d'administration seul signe valablement les actes régulièrement décidés par l'organe ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

## **TITRE VII : COMMISSIONS**

Art. 38 – Pour assurer son bon fonctionnement, la ligue peut constituer des commissions.

## **TITRE VIII : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Art. 39 – Le conseil d'éthique est constitué par l'organe d'administration. Ce conseil d'éthique doit être neutre et indépendant. Il a compétence exclusive au sein de l'association pour trancher, dans le respect de la loi, des statuts et des règlements propres à la ligue, les litiges éventuels entre les différents organes, les membres effectifs et les membres adhérents de celle-ci. Il remplit également les fonctions d'organe de conciliation et veille au respect de la charte éthique

Art. 40 – Le règlement disciplinaire figure au règlement d'ordre intérieur.

Art. 41 – Les cercles et les licenciés, en ce y compris les licenciés d'un jour, reconnaissent, de par leur affiliation à l'association, la compétence de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) comme instance disciplinaire d'appel compétente à leur égard au sein de l'association (voir [www.bas-cbas.be](http://www.bas-cbas.be)).





L'association s'interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours par un membre effectif ou adhérent devant les cours et tribunaux.

Art. 42 - Le membre effectif ou adhérent qui manque, soit intentionnellement, soit par imprudence ou négligence à ses obligations (statuts, règlements divers et code d'éthique sportive de l'association) est passible, suivant la gravité des faits reprochés, des mesures disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- le blâme ;
- le blâme avec publication ;
- des pénalités sportives telles que déclassement, interdiction(s) de compétition (francophone, nationale ou internationale) ;
- les pénalités reprises au point précédent avec publication ;
- le retrait temporaire de licence ;
- le retrait temporaire de licence avec publication ;
- la suspension ;

sans que la liste des sanctions ici données soit exhaustive.

Après audition et par avis motivé, l'organe d'administration peut suspendre temporairement, jusqu'à la décision du conseil d'éthique, les membres adhérents qui, par leur comportement, porteraient préjudice à l'association.

Ces mesures disciplinaires sont infligées par le conseil d'éthique de l'association, à l'exception de l'exclusion.

Appel peut être introduit auprès de la CBAS dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision du conseil d'éthique.

La récidive aggrave la peine. Chaque peine peut être assortie d'un sursis.

Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un membre doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre, et doit impérativement respecter les droits de la défense et à l'information, conformément à ce qui est prévu dans le règlement d'ordre intérieur de l'association. Le membre pourra être assisté par toute personne de son choix.

## **TITRE IX : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS**

Art. 43 – Les cercles et les licenciés, en ce y compris les licenciés d'un jour, reconnaissent de par leur affiliation à l'association, qu'ils ont parfaite connaissance du décret de la Communauté française du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention et qu'ils ont pris connaissance et acceptent le règlement antidopage de l'association et le règlement de procédure de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (C.I.D.D.), instance disciplinaire de l'association en matière de violation des règles antidopage.

Art. 44 – L'association fait connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci :

- 1) Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au 2) ;
- 2) Dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.



- 3) La réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions.

## **TITRE X : TRANSFERTS**

Art. 45 – Au terme de chaque saison, tout licencié est libre de se réaffilier au cercle de son choix.

La période de transfert au sein de l'association est fixée du 15 octobre au 15 décembre. En dehors de cette période, la demande de transfert est soumise à l'approbation de l'organe d'administration.

Aucune prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature, ne peut être réclamée lors du passage d'un licencié d'un cercle à un autre au sein de l'association.

La procédure de transfert au sein de l'association est reprise dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Art. 46 – Une indemnité de formation peut, à l'occasion d'un transfert, être réclamée au «cercle acquéreur» par le «cercle cédant» uniquement pour les sportifs rémunérés.

Une indemnité de formation ne peut être réclamée qu'à une seule reprise pour une même formation. Elle ne peut en aucun cas être réclamée au sportif ou à son représentant légal.

Les montants des indemnités de formation au sein de l'association seront fixés, par catégories d'âge, dans le règlement d'ordre intérieur de l'association ; ils seront indépendants du niveau sportif des licenciés transférés et tiendront exclusivement compte de la durée de la formation ainsi que des frais réels supportés à cet effet.

Les montants des indemnités de formation reviendront exclusivement et entièrement aux cercles cédants et devront être uniquement affectés à leur budget relatif à la formation.

Dans l'attente d'une décision du conseil d'éthique de l'association, les litiges éventuels qui pourraient intervenir concernant l'indemnité de formation ne pourront empêcher le licencié d'être transféré selon son souhait.

## **TITRE XI : AUTRES DISPOSITIONS**

Art. 47 – L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

Art. 48 – L'Association dispose d'un règlement d'ordre intérieur dont la version applicable est celle arrêtée au 27 juin 2020. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'organe d'administration, et être ensuite publiées.



Art. 49 – Le règlement d'ordre intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Art. 50 – Le règlement d'ordre intérieur détaillera le décret (de la Communauté française) visant l'éthique sportive et instituant un observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives, ainsi qu'un réseau éthique du 14 octobre 2021. L'organe d'administration de la LF3 A.S.B.L. désigne une personne relais en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

Art. 51 – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Art. 52 – Les cercles remettent à l'association leurs statuts et règlements, ainsi que la liste des noms, prénoms et numéros de licence des membres dirigeant leur association.

Art. 53 – L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

- 1) les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
- 2) les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
- 3) l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Art. 54 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des sociétés et des associations.

## **TITRE XII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Art. 55 - En complément à l'article 31, tous les administrateurs en place au 1er janvier 2023 sont considérés comme étant dans leur premier mandat.

-----